

Lettre mensuelle

Expert-comptable
by Cabinet Baubert

avec 
expertise & conseil



05/2020
Numéro 2

Déconfinement - Téléchargez la nouvelle déclaration de déplacement en dehors de votre département et à plus de 100 km de votre résidence :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>



Mesures fiscales de la 2ème Loi de
Finances Rectificative pour 2020

DANS CE NUMÉRO

Abandon des loyers en faveur des entreprises	1
Aides versées par le fond de solidarité	2
Hausse du plafond des heures supplémentaires exonérées	2
Activité partielle	2
Indemnisation des arrêts de travail	3
Report du paiement des cotisations sociales	4
Fonds de solidarité aux TPE	4

Abandon des loyers en faveur des entreprises

Des mesures dérogatoires sont instituées du côté :

⇒ Du bailleur relevant

- Des revenus fonciers : les loyers et accessoires non perçus entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 ne sont pas imposables mais les charges foncières correspondantes (charges de propriété, intérêt des emprunts) sont déductibles à condition que l'entreprise locataire n'ait pas un lien de dépendance avec le bailleur.

Si l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, cette mesure s'applique à condition que le bailleur justifie par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

- Des BIC : les abandons de créances des loyers et accessoires entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 sont déductibles du résultat imposable sans justification de l'intérêt à la renonciation de perception sous réserve d'absence de lien de dépendance.

En présence de lien de dépendance et d'entreprises en difficulté financière, seuls les abandons de créance à caractère commercial et relevant d'une gestion normale sont déductibles.

- Des BNC : l'abandon ne constitue pas une recette imposable mais ne fait pas obstacle à la déduction des charges correspondantes.

⇒ Des locataires

Les locataires doivent constituer un produit imposable venant compenser la charge de loyer correspondante.

Aides versées par le fond de solidarité

Elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales.

Hausse du plafond des heures supplémentaires exonérées

Lorsque des heures supplémentaires sont effectuées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire, la limite d'exonération annuelle est portée à 7 500 €, sans que les rémunérations exonérées au titre des heures supplémentaires travaillées en dehors de l'état d'urgence sanitaire puisse excéder 5 000 €.

Exemple : Heures supplémentaires en 2020 : 6 500 € dont 1 000 € pour avril 2020. Le plafond de 5 000 € est dépassé : $6\,500 - (5\,000 + 1\,000) = 500$ € imposables. Seuls 6 000 € sont exonérés d'impôt sur le revenu.



Activité partielle : dernières mesures

- ⇒ Les salariés peuvent être placés en activité partielle de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées sous réserve d'un accord collectif ou d'un avis confirmé du CSE ou du conseil d'entreprise.
- ⇒ Pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, les heures supplémentaires des salariés en forfait heures ou prévues par une convention collective signée avant le 24 avril 2020 sont indemnisées à titre exceptionnel. Sont concernés notamment les salariés des hôtels, cafés, restaurants (HCR).
- ⇒ Les frais professionnels ne sont pas inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle ainsi que les éléments de salaire qui ne sont pas la contrepartie de travail effectif (13ème mois, prime annuelle, semestrielle, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat...).
- ⇒ La part de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur au-delà de 3,15 fois le SMIC est assujettie aux contributions et cotisations sociales.
- ⇒ Pour les salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées sur la base d'un jour non travaillé qui correspond à 7 heures, 1 semaine correspond à 35 heures. Sont à déduire de ces heures, les jours de congés payés, de repos et les jours fériés pris au cours de la période.
- ⇒ Pour les salariés percevant des rémunérations variables, leur indemnité est calculée sur la moyenne de leur salaire des 12 derniers mois ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils.
- ⇒ Les apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation payés au moins au SMIC sont indemnisés comme les autres salariés : 70 % de leur salaire horaire brut antérieur sans pouvoir être inférieur à 8,03 €.
- ⇒ Les apprentis au-dessous du SMIC conservent 100 % de leur rémunération.

Indemnisation des arrêts de travail : dispositions dérogatoires

Situation	IJSS régime général			IJ complémentaire légales de l'employeur (C. trav. art. L 1226-1, D 1226-2 et D 1226-3)			
	Conditions	Délai de carence	Durée de versement	Salariés concernés	Conditions	Délai de carence	Montant et durée de versement
Droit commun	Conditions de durée d'activité ou de minimum de cotisations versées	3 jours	360 jours/3 ans	Tout salarié sauf salariés travaillant à domicile, saisonniers, intermittents et travailleurs temporaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté d'un an au premier jour de l'absence - Communication de l'avis d'arrêt de travail à l'employeur dans les 48 heures ; - Prise en charge par la sécurité sociale - Être soigné en France ou dans un autre pays membre de l'UE ou de l'EEE. 	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - 90 % de la rémunération brute pendant les 30 premiers jours ; - 2/3 de cette même rémunération pendant les 30 jours suivants. Ces durées sont augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L 1226-1 du Code du travail, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.
Arrêt de travail « Covid 19 » (jusqu'au 31-5-2020) : <ul style="list-style-type: none"> - Assuré en isolement - Parent gardant leur enfant de moins de 16 ans sans possibilité de télétravail - Assurée en ALD et salariée au 3^e trimestre de grossesse 	Aucune Aucune Aucune	Aucun Aucun Aucun	Durée de l'isolement (1) Durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant (1)(2) 21 jours (1)	Tout salarié sans exception pour les arrêts en cours au 12-3-2020 ou postérieurs et jusqu'au 31-5-2020 (2)	Prise en charge par la sécurité sociale Autres conditions suspendues pour les arrêts en cours au 12-3-2020, ou postérieurs, et jusqu'au 31-5-2020 (2)	Aucun pour les arrêts en cours au 12-3-2020 ou postérieurs et jusqu'au 31/5/2020 (2)	90 % du brut, quelle que soit la durée de l'arrêt pour les indemnités versées du 12-03-2020 au 30-04-2020 Pour les arrêts en cours au 12-3-2020 ou postérieurs et pour les indemnités versées du 12-3-2020 au 31-5-2020 (2), pas de prise en compte des arrêts des 12 mois antérieurs pour apprécier les droits à l'indemnisation due, ni des arrêts ainsi indemnisés pour les futurs droits.
Arrêts de travail maladie/accident « classiques » pendant la période d'urgence sanitaire ou jusqu'au 31-12-2020 au plus tard	Conditions de durée d'activité ou de minimum de cotisations versées de droit commun	Aucun	Même durée que le droit commun	Tout salarié sans exception pour les arrêts en cours au 12-3-2020 ou postérieurs et jusqu'au 31-12-2020 au plus tard	Pour les arrêts en cours au 12-3-2020, ou postérieurs : <ul style="list-style-type: none"> - Condition d'ancienneté suspendue jusqu'au 31-12-2020 au plus tard - Autres conditions maintenues 	3 jours pour les arrêts prescrits entre le 12-3-2020 et le 23-3-2020 Aucun pour les arrêts postérieurs au 23-3-2020 et jusqu'au 23-5-2020 inclus.	Inchangé Pour les arrêts en cours au 12-3-2020 ou postérieurs et pour les indemnités versées du 12-3-2020 au 23-5-2020 inclus, pas de prise en compte des arrêts des 12 mois antérieurs pour apprécier les droits à l'indemnisation due, ni des arrêts ainsi indemnisés pour les futurs droits.

(1) Périodes d'indemnisation non prise en compte dans l'appréciation du nombre maximal et de la période maximale de versement des IJSS.

(2) Certains assurés pourraient basculer en activité partielle à partir du 1^{er} mai 2020 (voir n^{os} 13 s.).



Dispositifs de soutien aux entreprises

Report du paiement des cotisations sociales

L'ordonnance du 15 avril 2020 confirme que des reports ou délais de paiements des cotisations et contributions sociales peuvent être accordés à titre exceptionnel sans majoration ou pénalité de retard sauf si l'entreprise dissimule sa véritable situation financière pour pouvoir bénéficier des reports exceptionnels de paiement.

Fonds de solidarité versé aux TPE

⇒ Les conditions à remplir par le demandeur pendant le mois de mars (perte de 50 % du chiffre d'affaires ou interdiction d'accueil du public) sont reconduites pour avril 2020 avec les modifications suivantes :

- Choix d'évaluation de la perte de chiffre d'affaires par rapport au mois d'avril 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ;
- Le bénéfice imposable de l'entreprise ne doit pas excéder 60 000 € au titre du dernier exercice clos par associé et conjoint collaborateur.

La demande d'aide d'avril doit être réalisée par voie dématérialisée avant le 31 mai 2020 sur www.impots.gouv.fr.

⇒ Pour bénéficier du second volet versé par les collectivités locales, l'entreprise doit :

- Justifier avoir perçu le 1er volet d'aide en mars ou avril,
- Employer au 1er mars 2020, au moins, 1 salarié en CDD ou CDI,
- Justifier d'un refus de prêt d'une banque,
- Se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours : Actif disponible - (dettes exigibles dans les 30 jours, montant des charges fixes y compris loyers dus des mois de mars et avril 2020) = < 0 (négatif)

Le montant de l'aide fixé à 2 000 € est modulé dans la limite de 5 000 € en fonction du chiffre d'affaires. La demande doit être réalisée avant le 31 mai 2020 auprès de la collectivité locale.